

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 8.7.2 - ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'AGENCE FASO BAARA DU MARCHÉ N°TO-BCN-0913-02-04/09 PASSE AVEC L'ENTREPRISE BEKA SERVICES, POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CET) A TOMA DANS LA PROVINCE DU NAYALA, REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN (LOT 04).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 28 novembre 2011 de l'Agence FASO BAARA demandant la résiliation du marché n°TO-BCN-0913-02-04/09 passé avec l'entreprise BEKA SERVICES, pour la construction d'un (01) Collège d'enseignement technique (CET) à Toma dans la province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun (lot 04);*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'Agence FASO BAARA, Adeline YAMEOGO et Abdou Rasmané KABORE ;

- au titre de l'entreprise BEKA SERVICES, Dominique NIKIEMA et Mahamadou LAMOUZANA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'Agence FASO BAARA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'Agence FASO BAARA a introduit une demande de résiliation relative au marché n° TO-BCN-0913-02-04/09 passé avec l'entreprise BEKA SERVICES, pour la construction d'un (01) Collège d'enseignement technique (CET) à Toma dans la province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun (lot 04); que l'entreprise a été notifié le 12 avril 2010 pour démarrer les travaux le 19 avril 2010 pour un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; qu'à la fin du délai contractuel, à savoir le 23 septembre 2010, l'entreprise BEKA Service n'avait pas achevé les travaux et que cette défaillance ne lui était pas imputable au vue des difficultés financières rencontrées ; que par la suite, une rencontre a été organisée avec l'entreprise et une prorogation de délai lui été accordée ; qu'à la fin de ce nouveau délai, les travaux n'étaient toujours pas achevés ; qu'à la suite d'une nouvelle concertation avec l'entreprise, une nouvelle prorogation de délai a été accordée à ce dernier ; qu'à la fin du mois d'octobre les travaux accusent un nouvel arrêt au niveau de la finition ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'une lettre d'avertissement en date du 12 janvier 2011 et une lettre de mise en demeure en date du 21 mars 2011 ont été adressées à l'entreprise BEKA SERVICE ;
Considérant que l'entreprise BEKA SERVICES a sollicité un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 janvier 2012 pour terminer les travaux ; que l'agence FASO BAARA consent à lui accorder ce délai à condition que le taux d'exécution atteigne 95% à la date du 20 décembre 2011 sous peine de résiliation sans préavis ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD constate l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 janvier 2012 à l'entreprise BEKA SERVICES pour la

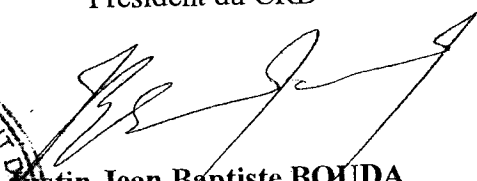
suite de l'exécution du marché n°TO-BCN-0913-02-04/09 passé avec l'entreprise BEKA SERVICES, pour la construction d'un (01) Collège d'enseignement technique (CET) à Toma dans la province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun (lot 04) ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 06 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National